



## Arrêt

**n° 193 185 du 5 octobre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande de séjour introduite le 19.10.2009 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et du critère 2.8.A de l'accord gouvernemental du 19.07.2009, prise le 10 mars 2011 et notifiée avec ordre de quitter le territoire le 08 juin 2011 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GRAMMAR *loco* Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 12 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 10 mars 2011, la partie défenderesse a rejeté ladite demande par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 8 juin 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »*

Monsieur [A.H.] déclare être arrivé en Belgique en 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine, le Maroc, en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2003, sans toutefois chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état (sic) pour la politique (sic) d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur [H.] invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, il avance s'être informé auprès de « l'Ambassade Universelle » et de l'ASBL « Association pour le Droit des Etrangers » quant à la possibilité d'une régularisation et que ces démarches doivent être considérées comme une tentative crédible. Or, le fait de s'informer ne peut être considéré comme une tentative crédible et quelles que soient la longueur de son séjour (les pièces du dossier démontrent une présence depuis 2003) et la qualité de son intégration (les témoignages attestant de sa présence depuis 2003, le fait qu'il vive avec sa compagne française, Madame [W.], sur le territoire belge, la présence d'amis, la tentative d'ouverture d'un compte bancaire ainsi que la connaissance du français), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

En outre, Monsieur invoque le fait qu'il exerce une activité professionnelle artistique en tant que mime de rue. Cependant, il ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Dès lors, cet élément ne peut constituer un motif suffisant de nature à justifier une régularisation de séjour.

Enfin, le requérant indique qu'il souhaite être entendu par la Commission consultative des étrangers en cas de décision négative de l'Office des étrangers. Si une procédure devant cette commission a effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concerne que les personnes pour lesquelles un doute existe quant à leur ancrage local durable et non les personnes qui ne satisfont pas à la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. En l'espèce, l'intéressé ne peut donc pas faire appel à la Commission consultative des étrangers ».

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1, 1°) ».

## **2. Examen d'un moyen soulevé d'office**

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif notamment que les conditions prévues au point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies dans son chef.

Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd » (traduction libre : « La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction »), en telle sorte

qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9*bis* de la loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la nécessité de procéder à une tentative crédible afin d'obtenir un titre de séjour, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

Les éléments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9*bis* de la loi requiert uniquement d'indiquer en quoi les arguments invoqués ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard par les critères d'une instruction annulée puisqu'ajoutant une condition à la loi.

Entendue à l'audience sur le moyen soulevé d'office, afférent à l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 224.385 du 22 juillet 2013, la partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2.3. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 10 mars 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT